

UNE SOLUTION MUTUALISÉE POUR TOUTE LA SPHÈRE PUBLIQUE

En 2012, l'Etat, pour ses besoins propres, a mis en place un portail de réception, de suivi et d'archivage de ses factures électroniques. Le Gouvernement a décidé de faire évoluer ce portail vers une solution mutualisée qui, à compter de 2017, sera mise gratuitement à la disposition de toutes les entités publiques, sous le nom de Chorus Portail Pro (CPP).

La réalisation de cet outil, confiée à l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE), prend en compte les contraintes de gestion propres aux collectivités locales et aux établissements publics, grâce à un dialogue constant, à toutes les phases du projet, avec les principales associations nationales d'élus locaux et fédérations (hôpitaux, offices publics de l'habitat, etc.).

Ainsi, de septembre 2014 au printemps 2015, sous l'égide de la Structure Nationale Partenariale ⁽¹⁾, des groupes de travail techniques ont réuni les principales associations d'élus locaux et fédérations, afin d'arrêter les principes directeurs de fonctionnement de CPP. Sur cette base, l'AIFE a rédigé les spécifications externes de la solution informatique qui sera développée en 2015-2016. Une phase de test est prévue avec des entités pilotes à compter de juin 2016, l'ouverture généralisée de CPP devant s'effectuer en décembre 2016.

(1) Structure au sein de laquelle, depuis 2004, treize associations nationales d'élus locaux, six administrations d'Etat et des représentants de la Cour et des chambres régionales des comptes élaborent des solutions de dématérialisation partagées.

Parmi les avantages de CPP figurent, notamment :

- la possibilité, pour les collectivités et les établissements publics, d'obliger leurs fournisseurs à renseigner le numéro de bon de commande auquel rattacher la facture et, le cas échéant, le code du service destinataire ;
- la sécurisation de la date d'enregistrement de la facture.

Vos CONTACTS

Pour toute question sur la mise en place, dans votre collectivité ou établissement, de la facturation électronique au 1^{er} janvier 2017, vous pouvez vous adresser :

- **au réseau de la DGFIP**. Le « correspondant dématérialisation » de votre direction départementale ou régionale des Finances publiques est le spécialiste de la DGFIP dédié au déploiement de la dématérialisation dans votre département : il répondra à vos questions techniques portant sur la connexion au PiGP et sur ses fonctionnalités. A l'échelon national, la Mission de déploiement de la dématérialisation apportera son concours pour les dossiers les plus complexes.
- **à l'AIFE**, par courriel, à l'adresse suivante : **cpp2017.aife@finances.gouv.fr**

Pour suivre l'actualité de la problématique « facturation électronique 2017 » sur Internet, consultez :

- le site de l'AIFE, **www.economie.gouv.fr/aife/agence-pour-linformatique-financiere-letat-0** ;
- le site **<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>**, dont la rubrique « Facturation électronique » s'enrichira jusqu'à l'échéance de 2017.

LA DÉMATÉRIALISATION DES FACTURES DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AU 1^{ER} JANVIER 2017

UNE ÉCHÉANCE
À PRÉPARER SANS TARDER

L'ÉCHÉANCE INCONTOURNABLE DU 1^{ER} JANVIER 2017

➤ A CETTE DATE, LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RECEVRONT DES FACTURES ÉLECTRONIQUES

Comme l'Etat s'y astreint depuis 2012, les collectivités locales et les établissements publics devront être techniquement prêts à recevoir, dès le 1er janvier 2017, les factures électroniques produites par certains de leurs fournisseurs (loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014).

➤ LA MONTÉE EN CHARGE PROGRESSIVE DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

L'obligation faite aux entreprises de transmettre des factures dématérialisées à leurs clients publics sera mise en oeuvre de façon progressive, selon le calendrier suivant :

- en 2017 pour les quelque 200 plus grandes entreprises françaises ;
- en 2018 pour les 45.000 entreprises de taille intermédiaire ;
- en 2019 pour les 136.000 petites et moyennes entreprises ;
- en 2020 pour les micro-entreprises.

➤ L'ENJEU FINANCIER

A compter de 2020, l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics recevront, chaque année, plus de 100 millions de factures dématérialisées. Le gain dans les coûts de traitement en résultant pour la sphère publique est estimé en moyenne à trois euros par facture.

ATTENTION !

La date du 1^{er} janvier 2017 imposant aux grandes entreprises l'envoi de factures électroniques concerne également toutes les entités de la sphère publique elles-mêmes émettrices de factures.

COMMENT RÉCUPÉRER DES FACTURES ÉLECTRONIQUES À COMPTER DE 2017 ?

Chaque collectivité locale ou établissement public aura le choix entre plusieurs modes de récupération des données déposées par ses fournisseurs sur le portail CPP.

➤ EN MODE PORTAIL

Dès réception sur CPP d'une facture le concernant, l'organisme public sera alerté par courriel. En se connectant au portail internet de la gestion publique (PiGP) par lequel passent ses échanges habituels avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), il accèdera à l'espace « factures » de CPP, où il pourra consulter les données de la facture, les télécharger, informer le fournisseur en cas de rejet ou de suspension et traiter d'éventuelles sollicitations de l'entreprise. Un formulaire de recherche multicritères lui permettra également de retrouver des factures déjà déposées.

➤ EN MODE EDI (échange d'ordinateur à ordinateur)

A partir des données reçues du fournisseur, CPP constituera un « flux-pivot » contenant un jeu de données minimal permettant d'initier la demande de paiement. Le flux-pivot sera envoyé par CPP, avec les données de facturation originales en pièce jointe, vers le tiers de télétransmission de l'organisme public, pour intégration dans le système d'information de ce dernier.

➤ AVEC API (interface de programmation)

Pour les collectivités ou établissements disposant déjà d'une plateforme de dialogue avec leurs fournisseurs, la consultation s'effectuera de la même manière qu'en mode portail. Les factures seront déposées sur cette plateforme, une interface de programmation permettant de faire le lien avec les fonctionnalités de la solution CPP, de façon transparente pour les fournisseurs.

Les fournisseurs pourront suivre, via CPP, le cycle de vie de leur facture tout au long de sept étapes possibles : déposée, en cours d'acheminement vers le destinataire, mise à la disposition du destinataire, rejetée, suspendue, mise à la disposition du comptable, mise en paiement.

COMMENT PRÉPARER L'ÉCHÉANCE DU 1^{ER} JANVIER 2017 ?

➤ POUR RECEVOIR DES FACTURES ÉLECTRONIQUES

Pour les collectivités et établissements optant pour la récupération de leurs factures via le PiGP, une habilitation à se connecter à l'espace « factures » de CPP leur sera fournie par la DGFIP. Les fonctionnalités de consultation, de téléchargement et de recherche de factures seront simples d'utilisation et un service d'assistance (téléphonique et en ligne) sera mis en place par la DGFIP et par l'AIFE, afin de résoudre les éventuels problèmes de connexion ou d'utilisation des nouveaux outils.

Les collectivités et établissements envisageant la récupération en mode EDI ou disposant déjà d'une plateforme d'échange avec leurs fournisseurs peuvent, dès à présent, consulter les spécifications de la solution CPP sur le site de l'AIFE, à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/solution_portail_dossier_specifications_editeurs.v7.pdf

Les grands éditeurs informatiques (financiers, facturiers, tiers de télétransmission) travaillant pour le secteur local ont été appelés à se mobiliser sur ce sujet lors d'une réunion organisée par la DGFIP à leur intention en mars 2015. Un séminaire organisé par l'AIFE le mois suivant a complété le dispositif avec la présentation des spécifications externes.

➤ POUR ÉMETTRE SOI-MÊME DES FACTURES ÉLECTRONIQUES

Les collectivités et établissements devront eux-mêmes émettre des factures électroniques à destination d'autres entités publiques à compter du 1er janvier 2017. Dans le secteur public local et de santé, un premier schéma de facture dénommé « PES-ASAP » est à la disposition des éditeurs financiers, aux fins de développement de la solution qui devra être disponible à la date impartie.